

Droit de la sécurité sociale – Aide sociale – Etranger en séjour régulier – Référés – Urgence – Situation financière – Provisoire – Demande d'aide portant sur une aide sociale équivalente au revenu d'intégration et sur la prise en charge du coût d'un hébergement – Limites – Séjour régulier limité dans le temps – Conséquence sur le provisoire – Code jud., art. 584 et 607 ; Loi du 8/7/1976, art. 1^{er} et 57

COUR DU TRAVAIL DE LIEGE

Section de NAMUR

Audience publique du 11 octobre 2011

Arrêt prononcé par anticipation

R.G. n° 2011/CN/005

13^{ème} Chambre

Réf. Prés. Trib. trav. Namur, R. Réf. n°11/11/C

EN CAUSE DE :

Le CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE, en abrégé C.P.A.S., de GEMBOUX dont le siège est sis à 5030 GEMBOUX, rue Chapelle Marion, 1

appelant, comparissant par Me Jean-François Jacquemin, avocat.

CONTRE :

Madame Madeleine A agissant en son nom propre et en sa qualité de représentante légale de ses enfants mineurs Néhémie P (né le 2 juillet 1999), Melchi P (né le 17 février 2003), Esther P (née le 2 avril 2006) et Prunelle P (née le 3 février 2010)

intimée, comparissant par Me Anouk Bourgeois, avocat.

•
• •

MOTIVATION

L'arrêt est fondé sur les motifs suivants :

1. Quant à la recevabilité de l'appel.

Il ne résulte d'aucune pièce ni élément du dossier que l'ordonnance dont appel aurait été signifiée.

L'appel, régulier en la forme, est recevable.

2. Les faits.

- Mme A, ci-après l'intimée, est de nationalité gabonaise, tout comme son époux.
- En 2008, celui-ci, professeur dans son pays d'origine, obtient un visa pour venir en Belgique suivre des cours à l'Université de Gembloux. Sa famille l'accompagne.
- Ils bénéficient d'un logement mis à leur disposition par l'Université.
- Au cours de l'année scolaire 2009-2010, l'époux a perçu à charge de son pays un revenu mensuel de 1.450 € sans allocations familiales ; l'Etat gabonais prend aussi à sa charge les frais de rapatriement (cf. attestation du 16 septembre 2010).
- Le 14 juillet 2011, l'époux de l'intimée prend en location une chambre à Gembloux, chambre dans laquelle il compte séjourner seul à dater du 30 janvier 2012.
- L'intimée effectue des démarches pour conserver le logement qu'elle occupe. Elle obtient un délai mais l'université entend récupérer le logement de fonction et enjoint à l'intimée de le libérer pour le 31 août 2011.
- L'intimée cherche alors un autre logement avec l'aide du service d'aide à la vie étudiante de Gembloux.
- Le 5 août 2011, l'intimée introduit une demande d'aide auprès du C.P.A.S. afin d'obtenir une aide sociale équivalente au revenu d'intégration et un accord de prise en charge de l'hébergement au sein de « La Ferme de l'Aubligneux ».
- Le 6 août 2011, l'époux retourne dans son pays d'origine pour y suivre un stage dans le cadre de ses études (et doit revenir en Belgique fin janvier 2012).
- Depuis le 6 septembre 2011, l'intimée et ses enfants sont hébergés par l'a.s.b.l. « La Ferme de l'Aubligneux ». L'accord du C.P.A.S. était attendu avant cette prise en charge et cet accord a été donné du fait que l'ordonnance présidentielle dont question ci-dessous est exécutoire.
- L'intimée a introduit (ou va le faire ?) contre son époux une requête en

mesures urgentes et provisoires devant le Juge de paix de Gembloux en vue d'obtenir une pension alimentaire et le bénéfice de résidences séparées. Le fait que le mari soit actuellement au Gabon ne rend pas les choses aisées.

3. La décision.

Par décision du 8 août 2011, le C.P.A.S. refuse de faire droit à la demande considérant que l'intimée et ses enfants sont à charge de leur époux et père et que l'intimée perd son droit de séjour fin octobre 2011.

Cette décision fait l'objet d'un recours (qui sera plaidé le 14 octobre 2011).

L'intimée introduit également une action en référé pour obtenir les deux aides. Celle-ci fait l'objet de l'ordonnance dont appel.

4. L'ordonnance.

La présidente du tribunal fait droit à la demande après avoir retenu tant l'urgence que le provisoire, tenant compte de l'action introduite devant le Juge de paix contre l'époux en vue d'obtenir des secours alimentaires.

5. L'appel.

Le C.P.A.S. relève appel au motif que les conditions tant de l'urgence que du provisoire ne sont pas réunies.

L'intimée perçoit des allocations familiales et doit prioritairement s'adresser à son mari qui dispose de revenus. L'indigence n'est pas établie.

6. Fondement.

6.1. L'urgence.

L'urgence est une question de fait¹ que le juge apprécie en fonction des éléments propres à la cause. Elle autorise le recours au juge des référés lorsque la procédure ordinaire serait impuissante à résoudre le différend en temps voulu².

¹ Cf. J. VAN COMPERNOLLE et G. CLOSSET-MARCHAL, « Examen de jurisprudence (1985-1998), Droit judiciaire privé », *R.C.J.B.*, 1999/2, p.154, n°356.

² Cf. P. MARCHAL, « Les référés », *Larcier*, 1992, p.46, n°14 ; J. VAN COMPERNOLLE et G. CLOSSET-MARCHAL, « Examen de jurisprudence (1985-1998), Droit judiciaire privé », *R.C.J.B.*, 1999/2, p.152, n°354.

L'urgence s'apprécie non seulement au moment de la demande, - la partie qui introduit l'action en référé doit invoquer l'urgence à défaut de quoi le juge de référé n'est pas compétent³ - , mais aussi au moment où le juge statue, même en degré d'appel⁴, en telle sorte que si le juge ne la reconnaît pas, la demande devra être déclarée non fondée⁵.

Dès lors que le juge constate que la cause est urgente et décide qu'un dommage immédiat menace le demandeur en référé si une mesure conservatoire déterminée n'est pas ordonnée, il n'est pas tenu de répondre plus avant aux moyens de défense soulevés par la personne à l'égard de laquelle la mesure est demandée et fondés sur le droit matériel⁶.

L'urgence suppose, au moins, l'existence ou la menace d'un inconvénient très sérieux⁷ et ne peut être admise si le demandeur se prévaut d'une situation imputable à sa propre carence⁸.

Elle peut résulter de la nécessité pour le juge d'assurer la protection rapide d'un droit ou d'un intérêt menacé par l'écoulement du temps ou d'interdire de manière immédiate les voies de fait⁹.

L'urgence est habituellement appréciée à l'aide de paramètres tels que le dommage imminent, la durée de la procédure au fond, le comportement du demandeur ou du défendeur et les intérêts des parties¹⁰.

Elle est justifiée dès que les relations entre les parties apparaissent dégradées et créent pour chacune d'elles des inconvénients sérieux auxquels il faut tenter d'apporter une solution par des mesures provisoires, même si la partie demanderesse a tardé à diligenter une action au fond¹¹.

³ Cf. Cass., 11 mai 1990, *Pas.*, 1990, I, p.1045 et Cass., 10 avril 2003, C.2002.229.F.

⁴ Cass., 4 nov. 1976, *Pas.*, 1977, I, p.260.

⁵ Cass., 11 mai 1990, *Pas.*, 1990, I, p.1050.

⁶ Cass., 4 février 2000, *Bull.*, p.297.

⁷ Jugé conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation (21 mars 1985, *Pas.*, 1985, I, p.908; 21 mai 1987, *Bull.*, 1987, p.1160) que la seule crainte d'un préjudice d'une certaine importance, voire d'inconvénient sérieux, rend une décision immédiate souhaitable: Trib. trav. Bruxelles (réf.), *J.T.T.*, 2003, p.85. Voir aussi J. ENGLEBERT, « Le référé judiciaire: principes et questions de procédure » in *Le référé judiciaire*, Edit. Jeune Barreau de Bruxelles, 2003, p.5, spéc. p.12, sous n°11.

⁸ Cf. Cour trav. Liège, 18 juin 1998, *J.T.T.*, 1998, p.357 et réf. citées. Selon la Cour de cassation et la doctrine, le juge des référés peut dénier l'urgence lorsque le dommage ou les inconvénients résultent des actes, licites ou non, du demandeur: Cass., 17 mars 1995, *Bull.*, 1995, p.330 ainsi que J. VAN COMPERNOLLE et G. CLOSSET-MARCHAL, *o.c.*, p.153, n°354 avec les références citées et J. ENGLEBERT, *o.c.*, p. 14, sous n°14 et s.

⁹ Cour trav. Mons, 17 octobre 2000, *J.T.T.*, 2001, p.16. Voir aussi V. VANNES, « Le juge des référés et le respect des droits évidents des travailleurs », *J.T.T.*, 1999, p.265.

¹⁰ H. FUNCK et N. VAN DEN BRANDE, « L'évolution du référé, particulièrement en matière sociale, à travers la jurisprudence de la Cour de cassation depuis 1990: quelques clarifications », *Chron.D.S.*, 2006, p.1, sous n°1.3.

¹¹ Trib. Trav. Bruxelles (réf.), 16 juillet 2004, *Chron.D.S.*, 2005, p.473.

La circonstance que la cause est en délibéré devant le juge du fond ôte toute urgence à l'action en référé¹².

La Cour doit donc examiner l'urgence au moment où elle statue¹³.

Si les justifications initiales de l'urgence ont disparu, la partie qui l'invoque peut cependant faire valoir d'autres justifications qui, selon elle, existent à ce moment et justifient le maintien de sa demande¹⁴.

La Cour, avec la doctrine la plus autorisée¹⁵, n'approuve pas la jurisprudence¹⁶ selon laquelle le défaut d'urgence pourrait résulter de l'exécution de l'ordonnance qui fait droit aux mesures provisoires demandées. Cela reviendrait à priver du droit d'appel une partie condamnée à exécuter, sous exécution provisoire qui plus est et parfois même sous astreinte, des mesures provisoires¹⁷. La Cour de cassation est du reste revenue sur sa jurisprudence en considérant que « il suit de l'effet dévolutif de l'appel que la cour d'appel doit vérifier la légalité de l'ordonnance prise en référés par le premier juge. Elle ne peut s'en abstenir au motif que l'exécution des mesures dont appel, assorties d'astreinte, priverait la situation d'urgence et la demande originaire d'objet »¹⁸.

6.2. Le provisoire.

Dans le cadre de l'examen superficiel qui est le sien, le juge des référés peut aménager une situation d'attente ou sanctionner la méconnaissance d'un droit évident ou non sérieusement contesté¹⁹, situation qui inclut une voie de fait²⁰.

Le juge doit donc examiner s'il existe une apparence de droit

¹² Appel Liège, 17 juin 2002, *Rev. rég. dr.*, 2002, p.378.

¹³ Appel Liège, 8 janvier 2004, *J.L.M.B.*, 2004, p.721 et Appel Liège, 1^{ère} ch., 3 décembre 2002, R.G. n°2002/RF/12 (site juridat) : la Cour ajoute que cette règle s'applique aussi en degré d'appel et renvoie à de LEVAL, « Le référé en droit judiciaire privé », *Actualités du droit*, 1992, pp. 868 à 871 et à MARCHAL, *Les référés*, Larcier, 1992, n°; 20, pp. 51 et 52 et les références citées.

¹⁴ Cour trav. Liège, sect. Namur, 13^e ch., 18 novembre 2003, *Rev. rég. dr.*, 2003, p.480 et *J.L.M.B.*, 2004, p.433.

¹⁵ Il s'agit de l'ensemble des professeurs de droit judiciaire des universités francophones !

¹⁶ Cass., 17 avril 2009, *J.T.*, 2009, p.672, obs. H. BOULARBAH, G. CLOSSET-MARCHAL, G. de LEVAL, J. ENGLEBERT, F. GEORGES, D. MOUGENOT, Ch. PANIER et J.-Fr. van DROOGHENBROECK « Il y a urgence ».

¹⁷ Cour trav. Liège, sect. Namur, 13^e ch., 26 avril 2011, R.G. n°2009/CN/049.

¹⁸ Cass., 4 février 2011, *J.T.*, 2011, p.246, note J.-Fr. van DROOGHENBROECK.

¹⁹ Cf. J. VAN COMPERNOLLE et G. CLOSSET-MARCHAL, « Examen de jurisprudence (1985-1998), Droit judiciaire privé », *R.C.J.B.*, 1999/2, p.159, n°360 et s. ainsi que J. ENGLEBERT, *o.c.*, p.26, sous n°29 et s. Voir également Cour trav. Mons, 17 octobre 2000, *Chron.D.S.*, 2001, p.16.

²⁰ La voie de fait, c'est l'acte qui ne peut manifestement s'autoriser d'aucune justification légale ou encore l'acte par lequel on empêche l'exercice d'un droit évident. C'est le domaine de l'illégalité flagrante : J. ENGLEBERT, *o.c.*, p.27, n°31 citant P. MARCHAL, *o.c.*, p.57, n°26.

suffisante²¹. Il importe peu, dans le cadre de cet examen, que l'autre partie ait ou non commis une faute²².

En cas de contestation sérieuse émanant de l'autre partie, le juge peut (et même doit) vérifier s'il existe une apparence de droit justifiant la mesure sollicitée²³. Il ne se prononce pas sur le fond mais peut prendre des mesures conservatoires s'il constate une apparence de droit suffisante. C'est ainsi qu'il « n'applique pas à proprement parler le droit matériel, mais qu'il le prend en considération, au stade des apparences de droit, pour prendre une décision qui est fondée et n'est fondée que sur l'article 584 »²⁴ du Code judiciaire.

6.3. L'examen en l'espèce.

L'urgence est établie à suffisance de droit par la situation de dénuement de l'intimée et de ses quatre enfants à charge et par la nécessité, qui existait en août 2011, de trouver d'urgence un toit. Il ne peut lui être reproché d'avoir tardé à entamer une action contre son mari qui est rentré temporairement, mais pour plusieurs mois, au Gabon, sachant en outre que le débiteur du revenu est l'Etat gabonais.

Il ne peut pas non plus être reproché à l'intimée de ne pas avoir suivi son mari au Gabon alors que la prise en charge par l'Etat gabonais des frais de rapatriement et de retour pour quelques mois n'est pas évidente et alors que le mari va revenir en Belgique poursuivre ses études dès février 2012 et qu'elle ne pouvait se poser des questions sur la possibilité qui lui serait donnée de revenir en Belgique. Tant que le séjour de l'intimée en Belgique est légal, aucun reproche ne peut lui être fait de ne pas avoir suivi son mari au pays alors qu'il est acquis que la séparation de fait a été décidée et a été mise en œuvre par son mari juste avant son départ de Belgique.

Le droit à une aide sociale est un droit évident dès lors que l'intimée est en séjour légal en Belgique et qu'elle ne dispose pas de revenus personnels, hormis semble-t-il des allocations familiales (quoique l'attestation de l'Etat gabonais mentionne expressément que de telles allocations ne sont pas versées).

Par contre, le droit perd son caractère évident dès le moment où le séjour de l'appelante et de ses enfants n'est plus autorisé.

La Cour ne peut, en l'état du dossier, que constater que le droit au séjour est limité au 31 octobre 2011 sans savoir quelle sera la situation

²¹Cass., 25 avril 1996, *Bull.*, 1997, p.387.

²²Voir V. VANNES, *o.c.*, p.267, n°11 et s.

²³Cf. H. FUNCK et N. VAN DEN BRANDE, *o.c.*, p.3, et les références citées en note 35. Si l'atteinte au droit paraît fautive, le juge peut aménager une situation d'attente : Cour trav. Liège, 10^e ch., 1^{er} avril 2003, R.G. n°93/2002.

²⁴Cf. H. FUNCK et N. VAN DEN BRANDE, *o.c.*, p.4.

administrative postérieure. Le droit ne peut donc être reconnu que sous la réserve d'une prolongation du droit de séjour au-delà du 31 octobre 2011.

Par ailleurs, le droit correspond à une aide sociale équivalente au revenu d'intégration au taux applicable à une personne vivant avec une famille à charge, tenant compte des revenus (notamment des éventuelles allocations familiales).

L'aide sociale complémentaire demandée correspondant à la prise en charge directe du coût de l'hébergement (qui inclut aussi le couvert) ne doit pas venir en supplément de l'aide sociale après de l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale. Ce n'est que si le montant équivalent au revenu d'intégration ne suffit pas à cette prise en charge que le supplément devra être assuré par le C.P.A.S. pour que le coût intégral de l'hébergement soit couvert.

Si le C.P.A.S. verse directement à l'a.s.b.l. les frais notamment d'hébergement, ceux-ci doivent venir en déduction de l'aide sociale.

L'ordonnance doit être confirmée sous ces deux réserves et au plus tard jusqu'à ce qu'il ait été statué au fond.

INDICATIONS DE PROCÉDURE

Vu les pièces du dossier de la procédure et notamment l'ordonnance contradictoirement rendue le 2 septembre 2011 par le président du tribunal du travail de Namur (R. Réf. n°11/11/C),

Vu l'appel formé par requête déposée au greffe de la Cour du travail le 8 septembre 2011 et régulièrement notifiée à la partie adverse le jour même, requête portant assignation de l'intimée à comparaître à l'audience du 20 septembre 2011 de la 13^{ème} chambre de la Cour du travail (audience d'introduction), date à laquelle l'examen de la cause a été reporté au 4 octobre 2011,

Vu le dossier de l'auditorat du travail de Namur reçu au greffe le 20 septembre 2011, dossier contenant le dossier administratif,

Vu les conclusions et le dossier déposés par l'intimée au greffe le 3 octobre 2011,

Entendu les parties en l'exposé de leurs moyens à l'audience du 4 octobre 2011.

DISPOSITIF

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

après en avoir délibéré,

statuant publiquement et contradictoirement,

vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

entendu Madame Germaine LIGOT, Substitut général, en son avis oral pour l'essentiel conforme donné en langue française et en audience publique le 4 octobre 2011,

reçoit l'appel,

le déclare partiellement fondé,

confirme l'ordonnance dont appel, en ce compris quant aux dépens, sous les deux émendations suivantes :

- Le droit est limité à l'octroi temporaire de l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration revenant à une personne ayant charge de famille depuis le 1^{er} septembre 2011, avec une limitation dans le temps correspondant au maintien du droit au séjour de l'intimée sur le territoire belge, et sous réserve de la prise en compte des allocations familiales et de tout autre élément nouveau apparaissant ultérieurement,
- Le droit à la prise en charge du coût de l'hébergement (et donc la condamnation à la délivrance du réquisitoire destiné au logement) est limité, avec les mêmes réserves que celles reprises ci-dessus, à la prise en charge de la différence entre l'aide sociale susvisée et le coût de l'hébergement si celui-ci est supérieur à l'aide sociale,

liquide les indemnités de procédure revenant en instance et en appel à l'intimée à 40,11 € et 160,36 €,

met comme de droit, sur la base de l'article 1017, al. 2, du Code judiciaire, à charge de l'appelant les dépens d'instance et d'appel liquidés jusqu'ores à 200,47 € en ce qui concerne l'intimée.

Ainsi arrêté par

M. Michel DUMONT, Président,
M. Gilbert PIERRARD, Conseiller social au titre d'employeur,
Mme Ghislaine HENNEUSE, Conseiller social au titre d'employé,
qui ont assisté aux débats de la cause,
assistés lors de la signature de M. Frédéric ALEXIS, Greffier,
qui signent ci-dessous

Le Greffier

Les Conseillers sociaux

Le Président

et prononcé par anticipation en langue française, à l'audience publique de la **TREIZIEME CHAMBRE** de la **COUR DU TRAVAIL DE LIEGE**, section de Namur, au palais de justice de NAMUR, Place du Palais de Justice, 5, le **ONZE OCTOBRE DEUX MILLE ONZE** par le Président et le Greffier.

Le Greffier

Le Président

M. Frédéric ALEXIS

M. Michel DUMONT